

RÈGLEMENT (CE) N° 1604/2002 DE LA COMMISSION
du 9 septembre 2002
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1585/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1585/2002, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation

actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1585/2002, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 septembre 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.
⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.
⁽³⁾ JO L 239 du 6.9.2002, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 9 septembre 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

| Code des produits | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-------------------|-------------|---|--------------------------|
| 1701 11 90 9100 | A00 | EUR/100 kg | 43,01 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 9910 | A00 | EUR/100 kg | 40,78 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 9950 | A00 | EUR/100 kg | ⁽²⁾ |
| 1701 12 90 9100 | A00 | EUR/100 kg | 43,01 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 9910 | A00 | EUR/100 kg | 40,78 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 9950 | A00 | EUR/100 kg | ⁽²⁾ |
| 1701 91 00 9000 | A00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4676 |
| 1701 99 10 9100 | A00 | EUR/100 kg | 46,76 |
| 1701 99 10 9910 | A00 | EUR/100 kg | 44,54 |
| 1701 99 10 9950 | A00 | EUR/100 kg | 44,54 |
| 1701 99 90 9100 | A00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4676 |

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).